

el.

ORDONNANCE N° 441/216 DU 27 JUIN 1961 RELATIVE
AU PRIX MAXIMUM DE VENTE DE L'ESSENCE DE TOURISME

Le Résident Général,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi ;

Vu, tel que modifié, l'arrêté royal intérimaire
du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-
Urundi ;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'administration
du Ruanda-Urundi ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août
1949 relative au Contrôle des prix ;

Revu l'ordonnance n° 441/137 du 9 juin 1960, relative
au prix maximum de vente de l'essence de tourisme ;

O R D O N N E :

Article premier.

Les prix maxima de vente de l'essence de tourisme
débitée à la pompe sont fixés comme suit, par litre :

Usumbura	7,10 Frs	Nyanza	7,50 Frs
Kitega	7,50 Frs	Kigali	7,30 Frs
Ngozi	7,60 Frs	Astrida	7,60 Frs
Gitarama	7,40 Frs	Ruhengeri	7,30 Frs
Kisenyi	7,20 Frs	Shangugu	7,80 Frs
Biumba	7,20 Frs		

Article 2.

Dans les localités non comprises à l'article premier
les prix peuvent être augmentés des frais de transport à partir
du point de ravitaillement le plus avantageux où le prix est fixé.

Article 3.

L'ordonnance n° 441/137 du 9 juin 1960 est abrogée.

Article 4.

La présente ordonnance sort ses effets le jour de
sa signature.

Usumbura, le 27 juin 1961.

H A R R O Y.,

RUHENGERI



22881

AE 1/02

RUANDA - URUNDI
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à
Aangekomen te :
17-6-61.15
T.S.F.
Heure :
Uur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
19710381	USUMBURA	2017	17	1000	

Indications de service
taxées.
Betaalde dienstaanwij-
zingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

OFF- ADMITER RUHENGRI



Explications des abrévia-
tions admises pour les in-
dications de service tax-
ées :
Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwijzin-
gen :
RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
CR = Accusé de récep.
Kennisgeving van
ontvangst.
TC = Collationnement.
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.
(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

NO 4415166617 RVT 197314IAE POJET ORDONNANCE ETRE DEPOSE PROVISOIREMENT
PRIX 7,30 RESTE APPLIABLE - ECONORU

AS

ECONORU-USUMBURA

N°197314/AE 1 SVT 441/5/126091 PRIERE FAIRE SAVOIR
D'URGENCE SI PRIX ESSENCE EST RESTE A 7,30 STOP
COMMERCANTS RUHENGRI CONTINUENT A VENDRE A CE PRIX
FULLSTOP-TERRITOIRE RUHENGRI

DEWAERSEGGER.Th

Ruhengeri, le 14/6/1961

02

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à
Aankomen te :
RUBENGERI
-7-5-61
T.S.F.

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
59	USUMBURA	23121	6	1100	

Heure :
Uur :

Indications de service
taxées.
Betalde dienstaanwij-
zingen.

TÉLÉGRAMME
Telegram

Explications des abrégia-
tions admises pour les in-
dications de service ta-
xées :

Verklaring van de afkor-
tingen toegelaten voor de
betaalde dienstaanwij-
zingen :

- RP = Réponse payée.
Antwoord betaald.
- LT = Télégramme lettre.
Brieftelegram.
- CR = Accusé de récep.
Kennisseving van
ontvangst.
- TC = Collationnement.
Te collationneren.

OFF- ~~XXXXXXXXXXXXXX~~

ADMINISTRATEUR TERRITOIRE

RUHENGERI

AE 7/02
8.5.1961
SEC

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.
De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)
(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

44115128091 PRIX DETAIL ESSENCE ETRE PORTE PROVISOIREMENT A 7,30 JUSQU'AU 20
20 MAI PAR ~~XXXX~~ AUTORISATION SPECIALE - ECONORU.-.

A MESSIEURS LES COMMERCANTS.-

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte
d'un télégramme du Service des Affaires Economiques à
Usumbura:

PRIX DETAIL ESSENCE ETRE PORTE PROVISoireMENT A
7,30 F JUSQU'AU 20 MAI PAR AUTORISATION SPECIALE.

ECONORU.

---:--

KU BACURUZI.

Dore telegrama ivuye mu Biro bitegeka ibyerekeye
ubukungu bw'igihugu bya Usumbura, ivuga iby'igurwa rya
Essence:

IKIGUZI CYA LITRO YA LISANSI KUVA UBU NI AMAFRANGA
7,30 KUGEZA KU ITARKI YA 20/5/61. NI URUHUSA RUDASANZWE.-

--:--

Ruhengeru

el



ORDONNANCE N° 441/193 DU 2 JUIN
1961 RELATIVE AU PRIX MAXIMA DE VENTE
EN GROS ET AU DETAIL DU WHISKY.

Pour le Résident Général,
Le Secrétaire Général,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu, tel que modifié, l'arrêté royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation Administrative du Ruanda-Urundi, spécialement en son article 15;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance législative n°41/251 du 11 août 1949, relative au contrôle des prix,

ORDONNE:

Article 1.

Les prix maxima de vente en gros et au détail du whisky écossais genre : Johny Walker, Vat 69, Haigs, White Horse, Black & White, Queen Anne, Grants, en bouteilles de 3/4 de litre sont fixés comme suit:

Gros, la caisse de 12 bouteilles :	
- Usumbura :	2.064
- Autres Chef-lieux de territoire	2.091
Détail, la bouteille de 3/4 L :	
- Usumbura	198
- Autres Chef-lieux de territoire :	200

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Usumbura, le 2 juin 1961

TORDEUR.,

ORDONNANCE N° 441/194 DU 2 JUIN
1961 RELATIVE AUX PRIX MAXIMA DE VENTE
EN GROS ET AU DETAIL DES ALLUMETTES.

Pour le Résident Général,
Le Secrétaire Général,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu, tel que modifié, l'arrêté royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi, spécialement en son article 15;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi;

Vu l'ordonnance législative n° 41/251 du 11 août 1949, relative au contrôle des prix,

ORDONNE :

Article 1.

Les prix maxima de vente en gros et au détail des allumettes sont fixés comme suit dans tout le territoire du Ruanda-Urundi : Gros; caisse de 3.000 boites : 1.650.-

Détail: le paquet de 10 boites: 6,50

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Usumbura, le 2 juin 1961

TORDEUR.,